

**ARRETE MUNICIPAL n° A20240131-045**

Mairie de Saint-Dezéry  
Département de la Corrèze  
République Française

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
|                  | <b>Service</b>                                     | Pôle Aménagement   |
|                  | <b>Type</b>  | Réglementation de la circulation et du stationnement         |
| <b>Matière</b>   | 6.1  | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| <b>Objet</b>     | Pose de panneaux photovoltaïques                   |  |
| <b>Date</b>      | Du mardi 6 février 2024 au mercredi 7 février 2024 |  |
| <b>Lieu</b>      | SAINT-DEZERY (RD 1089)                             |  |
| <b>Demandeur</b> | MEDIA SYSTEME                                      |  |

**Le Maire de Saint-Dezéry,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'avis permanent "Routes à Grande Circulation" de la DDT de la Corrèze en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu la demande en date du 30 janvier 2024, présentée par Media Système, 165 avenue du Prada- 13272 MARSEILLE ;
- Vu l'arrêté n° A20240131-044 du 31 janvier 2024 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la pose de panneaux photovoltaïques au n° 3 le Bourg - 19200 Saint DEZERY (RD 1089) du mardi 6 février 2024 à 7 h 00 au mercredi 7 février 2024 à 18 h 00 ;

**Arrête,**

**Article 1 :** La circulation des véhicules s'effectue alternativement par piquets K 10. La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

**Article 2 :** Le véhicule nécessaire aux travaux est autorisé à stationner sur le trottoir au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

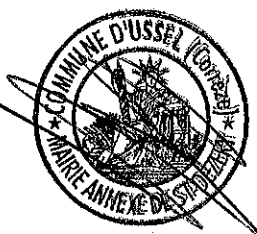
**Article 4 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, aux Entreprises de Transports en Commun, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Media Système, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 31 janvier 2024.



**Le Maire Délégué  
de la Commune de Saint Dezéry**

**Sébastien DEVALLIERE**

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 05 FEV. 2024

Notification le :